



Envoyé en préfecture le 13/04/2023
Reçu en préfecture le 13/04/2023
Publié le 13/04/2023
ID : 011-211101951-20230412-162023-DE

SLO

2023/021

COMMUNE DE LAURABUC – DEPARTEMENT DE L'AUDE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 16/2023

Date convocation : 06.04.2023
Nombre de conseillers : 11
En exercice : 10

Présents : 7
Votants : 8

L'an deux mille vingt-trois, le douze avril à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Laurabuc, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Cédric LEMOINE, Maire.

Présents : Mesdames : Anne-Laurence FRULLINI - Marie-France LOISEL - Aude SALVAT-LÔ, conseillères municipales.

Messieurs : Omar AÏT MOUH, 1^{er} Adjoint - Jean-Pierre PLANCADE - Bernard VIÉ, conseillers municipaux.

Absents excusés : Sylvie THUBIÈRES - Michel COURTESOLE.

Procuration : Olivier JURADO à Omar AÏT MOUH.

Secrétaire de séance : Jean-Pierre PLANCADE.

Objet : Approbation d'échange de terrain d'emprise de chemin rural.

Par délibération n°07/2023 du 27/02/2023, le conseil municipal a décidé de réaliser un échange de terrain pour assurer la continuité du chemin rural situé en section ZO du plan cadastral, Monsieur et Madame DAGUZAN avaient demandé la cession d'une portion de celui-ci.

Vu l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime, et l'article L 2241-1 du CGCT,

Vu la demande de cession d'une portion de chemin rural adressée par Monsieur et Madame DAGUZAN qui ont accepté un échange de terrain avec la commune,

Vu la situation de cette portion désaffectée de chemin rural figurant en section section ZO 12 et la voie communale cadastrée ZO 5 du plan cadastral,

Vu le dossier et le plan d'échange, établis conformément à la loi et qui garantissent la continuité du chemin rural sans réduction de sa largeur.

L'information du public a eu lieu par la mise à disposition prévue par la loi, en mairie pendant un mois du 06/03/2023 au 06/04/2023 sans observations.

Vu que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural,

Vu l'estimation du prix de chaque terrain échangé, considérant la valorisation du parcellaire obtenue pour l'exploitation agricole,

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- que les frais de bornage seront à la charge de la commune.
- que les frais de notaire seront à la charge des deux parties en ce qui les concernent.
- d'incorporer la portion de terrain cédée à la commune dans son réseau des chemins ruraux et de l'affecter à l'usage du public ;
- d'autoriser le maire à signer toutes pièces et documents nécessaires ;



Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 13/04/2023

ID : 011-211101951-20230412-162023-DE

SLOW

2023/022

COMMUNE DE LAURABUC – DEPARTEMENT DE L'AUDE

- en cas d'acte authentique en la forme administrative, désigne Monsieur le maire ;

- l'échange réalisé garantit la continuité du chemin rural en ce qu'il permet de le relier à d'autres chemins ou voies publique ;
- le propriétaire riverain Monsieur et Madame DAGUZAN a la charge de se clôturer pour la partie des parcelles divisées qu'il conserve et qui restent attenantes au nouveau tracé cédé à la commune, notamment en cas de pâturage d'animaux. Il protégera les bornes implantées délimitant la partie cédée à la commune par la mise en place à chaque borne d'un piquet en bois de bonne qualité d'au-moins 12 cm de diamètre, haut de 1,20m, qu'il remplacera si besoin ;
- il est précisé que la largeur du nouveau tracé du chemin rural est de 7,70m ;
- il est précisé que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail à la date de l'échange de droits réels ou de servitude ;
- une haie existe sur un coté de la portion de terrain cédée à la commune.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme, au registre sont les signatures.

Le Maire,
Cédric LEMOINE.

